

est convenu que toute ingérence dans ces cours d'eau ou tout détournement dans leur cours naturel de telles eaux sur l'un ou l'autre côté de la frontière, résultant en un préjudice pour les habitants de l'autre côté de cette dernière, donnera lieu aux mêmes droits et permettra aux parties lésées de se servir des moyens que la loi met à leur disposition tout autant que si telle injustice se produisait dans le pays où s'opère cette ingérence ou ce détournement; mais cette disposition ne s'applique pas au cas déjà existant non plus qu'à ceux qui ont fait expressément l'objet de conventions spéciales entre les deux parties concernées.

Ce texte signifie ou du moins a admis qu'il signifie que, si nous permettons à certains intéressés des États-Unis de capter des eaux d'un cours d'eau international, tel que défini, c'est-à-dire d'un cours d'eau qui coupe la frontière, et à employer ces eaux à un usage profitable et à persister à les employer ainsi, les intéressés acquièrent par là sur ces eaux un droit de propriété et, si nous contrevenons à ces droits, nous sommes passibles de poursuites pour dommages-intérêts.

A ce sujet, on a demandé si les tribunaux ont le pouvoir d'empêcher cette utilisation des eaux. Nous sommes dans l'incertitude sur ce point: nous ne savons pas comment les tribunaux compétents interpréteraient la législation à cet égard.

D. Les tribunaux de quel pays?—R. Dans le cas du détournement des eaux d'un cours d'eau qui coule du Canada aux États-Unis, le tribunal compétent est la Cour de l'Échiquier du Canada. Dans le cas du détournement des eaux d'un cours d'eau qui coule des États-Unis au Canada, le tribunal compétent est la Cour suprême des États-Unis.

D. Et n'avons-nous rien à dire quant à la nature ou à l'importance de l'usine que les Américains décideraient d'installer de leur côté de la frontière?—R. Rien du tout. La loi de prise de possession, comme je l'ai fait remarquer ce matin en citant, je crois, une loi de l'État de Washington, se résume à ceci: "l'antériorité de la prise de possession signifie priorité quant au droit de propriété".

D. Alors, comme conséquence logique de ce que vous avez dit ce matin, si, dans la partie américaine de certains cours d'eau, les usines ont besoin d'une certaine quantité d'eau qui s'y trouve aujourd'hui, nous devons laisser couler pour toujours aux États-Unis cette même quantité d'eau sous peine d'encourir des conséquences judiciaires.—R. Il faut tenir compte d'une autre considération, comme je l'ai mentionné pour Grande Coulée, dans le cas de Waterton Belly, où il s'agissait d'un abaissement du niveau de l'eau. On a allégué dans ce cas, et avec raison, je le crois, que, avant de pouvoir réclamer de nous le maintien du débit au niveau antérieur, ils devaient d'abord utiliser toutes les ressources hydrauliques de leur pays pour contribuer à produire ce débit. Voilà pourquoi, dans le Tableau 7, pour fins de documentation, j'ai donné la liste complète des réservoirs situés au sud de la frontière et qui emmagasinent les eaux coulant dans le bassin de la Grande Coulée (cours d'eau qui coupe la frontière) et qu'on pourrait raisonnablement leur conseiller d'utiliser au lieu d'avoir recours à nous. Mais, bien entendu, c'est là une considération d'ordre théorique.

D. Je ne veux pas prêter au général McNaughton des paroles qu'il n'a pas dites; je veux simplement exposer les dispositions du traité en langage ordinaire. Si nous consentons, en toute connaissance de cause, à la construction, du côté américain, de certaines usines génératrices d'énergie qui emploie-